



# ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • [contact@onest-alternative.org](mailto:contact@onest-alternative.org) • [www.onest-alternative.org](http://www.onest-alternative.org) • RNA : W751271596

**Madame Josiane CORNELOUP,**

Députée de la 2e circonscription de Saône-et-Loire

Rapporteur de la mission parlementaire sur l’instruction en famille

Assemblée nationale – 126, rue de l’Université – 75355 PARIS 07 SP

**Copie à :**

- Monsieur Alexandre PORTIER, Député du Rhône, Président de la Commission des affaires culturelles et de l’éducation de l’Assemblée nationale
- Madame le Défenseur des droits

**Objet**

*Contribution de l’association ONEST – branche Alliance pour l’Instruction en Famille (AIEF-ONEST) – à la mission parlementaire sur l’instruction en famille – Dénonciation des dérives de la loi du 24 août 2021, demande de retour au régime antérieur, et offre de contribution aux travaux de la mission*

*Paris, le 15 mai 2026*

Madame la Députée,

L’association ONEST – Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence – rassemble des médecins, psychologues et professionnels du droit engagés dans la défense des droits fondamentaux. Depuis sa fondation en 2023, elle exerce notamment une mission de veille, d’alerte et de soutien aux familles confrontées aux institutions.

En son sein, la branche Alliance pour l’Instruction en Famille de l’ONEST (AIEF-ONEST) est spécifiquement dédiée à la défense et à la promotion de la liberté d’instruction en famille. Elle regroupe des familles et des professionnels directement confrontés aux effets de la réforme introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dite “ loi confortant le respect des principes de la République ”.

C’est donc avec grand intérêt, que nous avons pris connaissance du lancement d’une mission parlementaire sur l’instruction en famille, confiée à votre soin. Nous nous permettons de vous soumettre la présente contribution, fondée sur notre expérience de terrain, à travers les dossiers contentieux que nos membres traitent devant les tribunaux administratifs, les services sociaux, le juge des enfants et le parquet, ainsi que sur une analyse juridique approfondie du dispositif issu de la réforme.

Nous devons préalablement souligner une contrainte structurelle : les professionnels du droit au sein de notre association, qui accompagnent les familles dans ces procédures, sont tenus

au secret professionnel. Les situations décrites ci-après sont présentées de manière anonymisée.

## **I. UNE MUTATION STRUCTURELLE DU STATUT DE LA LIBERTÉ D'INSTRUCTION : LE PASSAGE D'UN RÉGIME DÉCLARATIF À UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE**

---

### ***A. L'architecture historique : une liberté constitutionnellement garantie***

La loi du 28 mars 1882, pierre angulaire de l'école républicaine, disposait que l'instruction primaire était obligatoire, tout en précisant qu'elle pouvait être donnée « dans les établissements d'instruction primaire ou dans les familles ». La distinction était conceptuellement nette : l'obligation portait sur l'instruction, non sur la scolarisation. Le Code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à 2021, reprenait ces termes en disposant que l'instruction obligatoire pouvait être donnée « soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles », sans subordonner ce second mode à aucune autorisation préalable.

La liberté de l'enseignement est reconnue comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) depuis la décision du Conseil constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977. Le Conseil d'État a précisé que ce principe implique « le droit pour les parents de choisir des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille » (CE, avis, 19 juill. 2017, Association Les Enfants d'Abord, n° 406150). Le ministre de l'Éducation nationale lui-même reconnaissait devant le Sénat, le 18 juin 2020, que « la liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant ». La controverse portée devant le Parlement en 2021 ne portait donc pas sur l'existence de cette liberté, mais sur la légitimité de son encadrement.

### ***B. La réforme de 2021 : un renversement de la charge de la preuve et une requalification procédurale de la liberté***

La rédaction actuelle de l'article L. 131-2 du Code de l'éducation énonce que l'instruction « peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille (...) sur autorisation ». Le terme « dérogation » opère un déplacement conceptuel majeur. La modalité familiale cesse d'être une voie ordinaire d'exercice d'une liberté pour devenir une exception conditionnelle. En droit des libertés publiques, la qualification procédurale n'est jamais neutre. Le passage d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation préalable modifie fondamentalement la présomption gouvernant l'exercice : sous l'empire du régime déclaratif, la liberté était présumée légitime, l'État se réservant un contrôle *a posteriori* sur les acquis de l'enfant ; sous le régime d'autorisation, la liberté est subordonnée à une validation *ex ante*, renversant la charge de la preuve au détriment des familles.

Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, validé le dispositif tout en l'assortissant d'une réserve d'interprétation d'une portée considérable : les autorités administratives doivent fonder leurs décisions sur les seuls critères légaux, « excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit ». La constitutionnalité de la réforme repose ainsi explicitement sur la rigueur de sa mise en œuvre. Or, comme notre association le démontre ci-après, c'est précisément dans l'application de cette réserve que les défaillances les plus graves ont été observées.

Les données disponibles font état d'une diminution de plus de 50 % du nombre d'enfants instruits en famille entre 2021-2022 et 2024-2025. Cette contraction n'est pas seulement

statistique : elle traduit l'effet dissuasif inhérent à tout régime d'autorisation appliqué à une liberté fondamentale. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que les droits garantis doivent être « concrets et effectifs » et non « théoriques ou illusoire » (CEDH, 9 oct. 1979, Airey c. Irlande). La question posée à votre mission est précisément celle-ci : la contraction observée résulte-t-elle d'une régulation proportionnée, ou d'un effet dissuasif structurel incompatible avec le caractère effectif que le droit international impose aux libertés fondamentales ?

Ces questions avaient été posées avec la plus grande précision lors des débats parlementaires de 2021, par des élus de tous bords. Le député M. Jean-Louis Bricout, reprenant les termes mêmes de l'étude d'impact du ministère, relevait que « les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels » et dénonçait l'amalgame entre instruction à domicile et séparatisme (Assemblée nationale, 11 février 2021). Le député M. Julien Ravier évaluait le phénomène à « une trentaine de cas sur 62 000 enfants concernés » — chiffre jamais démenti par le Gouvernement. Le sénateur M. Max Brisson, après avoir souligné que « ni l'ampleur du phénomène ni celle des dérives constatées n'avaient été explicitées pour justifier la remise en cause d'un élément constitutif d'une liberté fondamentale », concluait que la mesure était « le signe d'une démocratie de l'émotion » (Sénat, 6 avril 2021). Le sénateur M. Stéphane Piednoir, rapporteur pour avis, confirmait qu'« aucun document attestant le lien entre séparatisme et instruction en famille ne lui avait été présenté lors des auditions » et que « l'article 21 ne répond pas au principe de proportionnalité » (Sénat, *ibid.*). M. Charles de Courson rappelait que la défenseure des droits avait jugé que « l'étude d'impact n'apporte aucun élément clair sur les profils des familles concernées et sur le risque de prosélytisme », et ajoutait qu'aucun des terroristes condamnés n'avait été éduqué dans ce cadre (Assemblée nationale, 11 février 2021). Ces extraits ne visent pas à rouvrir un débat clôturé : ils établissent que les dérives constatées aujourd'hui ne constituent pas des effets imprévus, mais les conséquences précisément anticipées et dénoncées lors de l'adoption de la loi.

### ***C. Le cadre conventionnel international : un levier juridique insuffisamment mobilisé***

L'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme impose à l'État de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. La Cour européenne rattache de manière constante le pluralisme éducatif aux fondements mêmes de la société démocratique (CEDH, 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni), principe qu'elle décline spécifiquement dans le domaine éducatif (CEDH, 29 juin 2007, Folgerø c. Norvège). Elle reconnaît aux États une marge d'appréciation importante (CEDH, déc., 11 sept. 2006, Konrad c. Allemagne), tout en prohibant toute logique d'endoctrinement.

L'article 13 § 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966 consacre explicitement « la liberté des parents (...) de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics (...) et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Il formule une obligation claire dont le Conseil d'État a reconnu l'invocabilité directe en droit interne (CE, 8 févr. 1999, Ville d'Aubagne, n° 170207). Un régime d'autorisation préalable n'est pas en lui-même incompatible avec ces instruments, mais une application restrictive ou dissuasive peut constituer une atteinte disproportionnée à la liberté garantie. C'est précisément ce que notre association constate sur le terrain.

## II. DES DÉRIVES CARACTÉRISÉES DANS L'APPLICATION DE LA LOI : DES FAMILLES EN DANGER JUDICIAIRE

---

### ***A. Des refus d'autorisation fondés sur les convictions religieuses : une discrimination constitutionnellement prohibée***

La réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-823 DC impose aux autorités académiques de fonder leurs décisions sur les seuls critères légaux, en excluant toute discrimination. Notre association a eu connaissance, dans des dossiers qu'elle accompagne devant les juridictions administratives, de décisions de refus motivées par des considérations de nature religieuse ou philosophique, sans examen réel des pièces du dossier : des références aux convictions chrétiennes des familles, à leur appartenance à des associations catholiques, à leur pratique religieuse, ont été utilisées comme motifs ou comme indices défavorables dans des actes administratifs officiels.

Dans une procédure contentieuse actuellement pendante devant les juridictions administratives, des mémoires de l'administration académique ont qualifié l'établissement d'enseignement privé<sup>1</sup> choisi par une famille d'« enseignement catholique rigoriste », « orienté et lacunaire » et « problématique par essence ». Des termes tels que « séparatisme » et « repli communautariste » ont été utilisés pour qualifier des familles pratiquantes inscrivant leurs enfants dans des établissements catholiques hors contrat légalement reconnus. Ces qualifications constituent une violation caractérisée du principe de neutralité de l'État, garanti par l'article L. 121-1 du Code général de la fonction publique, et de la liberté de religion protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a explicitement jugé que l'État « ne peut dicter à l'individu ce qu'il doit croire ni prendre des mesures visant à le faire changer de convictions par la contrainte » et que son devoir de neutralité est « incompatible avec tout pouvoir d'appréciation de sa part quant à la légitimité des convictions religieuses » (CEDH, Nolan et K. c. Russie, 2009, § 73 ; CEDH, Eweida et autres c. Royaume-Uni, 2013, § 81).

### ***B. La zone grise des établissements d'enseignement à distance : une insécurité juridique créée par décret***

Les décrets d'application de la loi du 24 août 2021 ont créé une ambiguïté profonde autour des élèves inscrits dans des établissements d'enseignement privé à distance, légalement déclarés au sens des articles L. 444-1 à L. 444-11 du Code de l'éducation. La structure systématique du Code est pourtant limpide : il existe deux régimes mutuellement exclusifs — d'une part la scolarisation dans un établissement public ou privé, régime de droit commun ne nécessitant aucune autorisation préalable ; d'autre part, l'instruction en famille, régime dérogatoire soumis à autorisation en application de l'article L. 131-5. Un établissement inscrit au répertoire RAMSESE du ministère de l'Éducation nationale, doté d'un numéro UAI officiel, délivrant des certificats de scolarité, soumis au contrôle académique et employant des enseignants diplômés, ne saurait être assimilé à un simple « organisme participant aux apprentissages » relevant du régime de l'IEF. Cette dernière catégorie, utilisée dans les formulaires de demande d'autorisation n'est d'ailleurs pas prévue par le Code de l'éducation.

Plusieurs académies ont pourtant appliqué à ces élèves le régime d'autorisation de l'IEF, méconnaissant la qualification législative propre de ces établissements. Cette interprétation

---

<sup>1</sup> Il s'agit en l'espèce d'un établissement privé dispensant un enseignement à distance. Le Code de l'éducation classe ce type d'établissement dans la catégorie des établissements privés.

revient à soumettre au régime dérogatoire de l'article L. 131-5 des élèves qui relèvent du régime de droit commun de l'article L. 131-2 : elle ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, en méconnaissance du principe de légalité. Le Conseil d'État sanctionne de longue date les définitions réglementaires ou administratives qui « ajoutent aux lois » (CE, 20 févr. 1974, Librairie pédagogique et audiovisuelle de Paris ; CE, 5 mars 1982, Union hospitalière privée). Des familles de bonne foi, inscrites dans des structures pédagogiques sérieuses, se retrouvent ainsi placées dans une situation d'insécurité juridique totale, parfois sous menace de poursuites pénales, au seul motif d'une interprétation administrative erronée d'un texte dont la rédaction est elle-même source de contradiction. La question est aujourd'hui pendante devant des juridictions administratives, dont plusieurs seront appelées à se prononcer dans les prochains mois.

### ***C. Des saisines judiciaires fondées sur des dénonciations anonymes et des qualifications pseudo-sectaires : l'exemple d'une ordonnance récente rendue par le juge des enfants***

Notre association est actuellement saisie de dossiers dans lesquels la problématique de l'IEF a servi de point d'entrée à des ouvertures de procédure d'assistance éducative devant le Juge des enfants suite à saisine du parquet et dénonciation des services académiques par le biais d'informations préoccupantes auprès des services sociaux (CRIP-ASE). Sans divulguer d'éléments permettant d'identifier les parties, nous pouvons décrire, avec la précision qui s'impose, la structure de ces dérives.

Dans l'une de ces affaires, une famille pratiquante catholique, dont les enfants étaient inscrits dans des établissements d'enseignement privés hors contrat légalement reconnus — dont un établissement privé dispensant un enseignement à distance, exerçant en France depuis plus de 40 ans, doté d'un numéro UAI et inscrit au répertoire ministériel — a fait l'objet de deux signalements quasiment concomitants de la part de l'Académie et d'une source anonyme. Le signalement émanant de la source anonyme qualifiait la famille de « catholique intégriste vivant en vase clos » — terminologie qui n'a été soumise à aucune vérification avant d'être reprise dans des actes officiels. De la même manière, l'Académie a fait référence à l'appartenance confessionnelle des familles et a porté atteinte au « caractère propre » d'un des établissements.

Suite à la visite des services sociaux au foyer de cette famille, ceux-ci ont commis un rapport dans lequel ils ont souligné qu'il y avait « de nombreux objets religieux » dans le domicile, ceci étant présenté implicitement comme un indice défavorable. Les services sociaux ont également soulevé un risque de « dérive sectaire sédévacantiste » évoqué sans production d'aucune pièce officielle versée aux débats, en citant simplement des échanges avec la MIVILUDES. Nous nous sommes procurés le dernier rapport très élogieux de la part de l'Académie suite à contrôle. Il s'avère qu'il n'y a en réalité aucune procédure et aucune enquête en cours concernant cet établissement.

L'ordonnance rendue par le juge des enfants dans cette affaire ordonne une mesure judiciaire d'investigation éducative avec pour mission d'examiner, au titre des « approfondissements » spécifiques : le « système familial », la santé et, — fait dont nous sollicitons votre attention particulière — les « références identitaires et culturelles du mineur et de sa famille ». Cette dernière catégorie d'investigation ne figure dans aucun texte légal définissant le contenu d'une mesure judiciaire d'investigation éducative. Elle revient à charger un opérateur de l'État d'évaluer le système de valeurs, les convictions religieuses et l'identité culturelle d'une famille. Une telle mission est frontalement incompatible avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le principe de neutralité de l'État et avec la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui prohibe toute appréciation par les autorités étatiques de la légitimité des convictions religieuses. Aucun fait de maltraitance, de violence, de carence grave ou de danger caractérisé au sens de l'article 375 du Code civil n'est rapporté par qui que ce soit dans cette procédure.

La situation décrite ci-avant illustre un glissement fonctionnel de la réforme. Ce risque avait été nominalement identifié lors des débats parlementaires de 2021. Le député M. Max Brisson avait averti que le régime d'autorisation rendrait “ *a priori* suspecte la liberté de choix des parents, puisque ceux-ci devront justifier qu'ils poursuivent l'intérêt supérieur de leurs propres enfants face à une puissance publique jugée seule apte à définir cet intérêt supérieur de l'enfant ” (Sénat, 6 avril 2021). La députée Mme Annie Genevard avait souligné que “ l'utilisation du mot dérogation change tout ”, et la députée Mme Anne-Laure Blin avait dénoncé le fait de “ mettre sous cloche l'ensemble des familles par simple idéologie ”. Le député M. Grégory Labille avait été le plus direct : “ l'article 21 ne réduira en rien les pratiques séparatistes et n'aura de conséquences que pour des familles attachées aux valeurs de la République ” (Assemblée nationale, 30 juin 2021).

Ces avertissements se vérifient aujourd'hui avec une précision saisissante. La réforme, conçue pour cibler une infime minorité de situations radicales — que l'étude d'impact du ministère lui-même qualifiait d' “ exceptionnelles ” et que le député M. Julien Ravier évaluait à une trentaine de cas sur 62 000 enfants concernés — est aujourd'hui utilisée comme instrument d'investigation des convictions religieuses et de l'identité culturelle de familles choisissant librement des établissements catholiques légalement reconnus. Cette logique du passage d'un régime de contrôle des acquis à un régime de contrôle des motivations doit être analysée au regard des traités et conventions juridiquement contraignants. Comme le formulait avec exactitude le député M. Xavier Breton : “ Pour qu'une liberté soit effective, il ne faut pas avoir à lever le doigt pour demander à l'État : ‘S'il te plaît, monsieur l'État, est-ce que je peux exercer cette liberté ?’ — ou alors ce n'est plus une liberté ” (Assemblée nationale, 11 février 2021).

#### ***D. Le cumul des procédures : une mécanique d'épuisement institutionnel***

Dans plusieurs dossiers que nous accompagnons, la même famille se retrouve simultanément engagée dans une procédure devant le tribunal administratif (contestation d'une mise en demeure de scolarisation), une procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants, une procédure pénale devant le parquet, et un contentieux lié à la suppression d'allocations familiales. Ces procédures sont formellement distinctes, mais elles découlent toutes d'un même fait générateur : le refus ou l'impossibilité d'obtenir une autorisation d'IEF ou la reconnaissance du statut d'établissement privé de l'organisme choisi. L'accumulation de ces procédures simultanées produit un effet d'épuisement institutionnel sur des familles qui, pour beaucoup, ne présentent aucun fait de danger caractérisé pour leurs enfants. Elle génère des préjudices financiers considérables et des préjudices humains que ne reflètent aucun indicateur administratif. Ces préjudices ne sauraient être réduits à leur dimension contentieuse : le stress profond que font peser ces procédures cumulatives sur les parents et, plus encore, sur les enfants eux-mêmes, constitue une forme de violence institutionnelle dont aucun tableau de bord administratif ne rend compte. Les enfants instruits en famille, qui ne connaissent aucune situation réelle de danger, se trouvent exposés à des investigations répétées portant sur leur environnement familial, leurs convictions et leur identité, dans des conditions qui contreviennent directement à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Une défaillance procédurale supplémentaire aggrave ce constat : dans de nombreux dossiers, les projets éducatifs détaillés que les familles ont soigneusement constitués en réponse aux exigences légales du régime d'autorisation ne font l'objet d'aucun examen réel de la part des services académiques. Des refus sont prononcés sans que le dossier ait été instruit au fond, parfois en quelques jours, sans motivation individualisée et sans réponse aux éléments précis que la famille avait fournis. Cette absence d'instruction sérieuse constitue un manquement à l'obligation de motivation des actes administratifs défavorables posée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et prive de toute portée réelle les garanties procédurales que la réserve d'interprétation constitutionnelle était censée assurer.

À ce préjudice humain s'ajoute un préjudice économique structurel trop souvent ignoré. Les familles qui pratiquent l'IEF ont le plus souvent fait le choix que l'un des parents consacre son temps à l'éducation des enfants plutôt qu'à une activité professionnelle rémunérée. Ce choix, parfaitement légitime et économiquement cohérent, les place structurellement dans une situation de revenus réduits. Or, la multiplication des procédures administratives, contentieuses et judiciaires générées par la réforme impose à ces mêmes familles des frais de défense juridique considérables. Ces familles sont ainsi doublement pénalisées : par la restriction d'une liberté fondamentale, et par le coût de la défense de cette liberté devant les juridictions.

### ***E. L'expatriation comme ultime recours : des familles contraintes de fuir la France***

Les statistiques officielles ne reflètent qu'imparfaitement la réalité vécue : une partie de la contraction du nombre de familles pratiquant l'IEF en France résulte non d'une adhésion volontaire au régime scolaire ordinaire, mais d'un phénomène d'expatriation contrainte que notre association documente. Des familles — attachées à leurs convictions religieuses, à leur organisation familiale et à leur autorité parentale — quittent le territoire national après des années de procédures répétées, de signalements, d'enquêtes sociales et de menaces judiciaires, sans avoir pu trouver une représentation juridique adéquate face à l'accumulation des procédures. Ces familles ne représentent aucun danger pour leurs enfants : leurs enfants sont instruits, en bonne santé, et ne font l'objet d'aucun fait de maltraitance établi. Ce sont les dérives de l'application de la loi de 2021 — et non un risque pour l'enfant — qui les contraignent à l'exil. Nous tenons à la disposition de la mission un témoignage circonstancié et anonymisé illustrant ce phénomène avec précision : une famille catholique pratiquante, confrontée depuis 2013 à des pressions répétées du personnel médical, de la PMI, puis à des signalements anonymes et à une saisine du Procureur, a quitté la France fin 2019 avec ses trois enfants. Elle a appris lors d'un bref retour en 2020 qu'un procès avait été tenu en son absence pour "enfance en danger, maltraitance", fondé notamment sur l'appartenance religieuse, le fait d'être mère au foyer et la pratique de l'IEF. En 2022, quatre camions de gendarmerie se sont présentés chez les beaux-parents avec la déclaration qu'ils iraient "chercher les enfants, quel que soit le pays". Cette famille compte aujourd'hui six enfants et vit sereinement à l'étranger. Elle n'aurait jamais quitté la France si elle avait pu y élever ses enfants sereinement, dans le respect de l'intimité de la vie privée et familiale, de ses convictions et de son autorité parentale. Ce phénomène d'expatriation contrainte constitue un indicateur grave de défaillance institutionnelle que la mission ne saurait ignorer.

### **III. FONDEMENTS JURIDIQUES : UN CADRE CONSTITUTIONNEL, CONVENTIONNEL ET LÉGAL QUI IMPOSE UNE RÉFORME**

---

#### ***A. Le principe de proportionnalité comme clé de voûte du contrôle***

Le principe de proportionnalité, désormais pleinement intégré au contrôle du juge administratif depuis l'arrêt Benjamin (CE, Ass., 19 mai 1933) et l'arrêt Dahan (CE, Ass., 13 nov. 2013, n° 347704), structure l'analyse en trois exigences : l'adéquation de la mesure à l'objectif poursuivi, sa nécessité au regard d'alternatives moins restrictives, et sa proportionnalité stricto sensu. Or, les travaux préparatoires de la loi du 24 août 2021 ne contiennent aucune donnée quantitative établissant un lien systémique entre IEF et radicalisation. L'absence de telles données fragilise d'emblée l'appréciation de nécessité : peut-on généraliser un régime d'autorisation préalable sur le fondement de risques qualifiés d'exceptionnels ? La réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel impose en outre un contrôle substantiel de la motivation des refus, ce qui confère aux juridictions administratives une responsabilité considérable dans l'intensité du contrôle qu'elles exercent.

#### ***B. Le contrôle de neutralité appliqué aux décisions administratives : l'exigence de motivation individualisée***

La réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel au paragraphe 76 de sa décision n° 2021-823 DC exige que les autorités administratives fondent leurs décisions « excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit ». Or, plusieurs décisions de refus dont nous avons connaissance ont été motivées de manière stéréotypée, sans examen réel du dossier, et ont fait référence à l'appartenance confessionnelle des familles ou au « caractère propre » des établissements qu'elles ont choisis. La jurisprudence administrative intensifie progressivement son contrôle sur ces refus : une application extrêmement restrictive du critère de « situation propre à l'enfant » qui conduirait l'administration à considérer que, dans une grande partie des cas, aucune situation ne justifie l'autorisation, se heurterait nécessairement à ce contrôle de proportionnalité.

#### ***C. Une anomalie procédurale dans les procédures d'assistance éducative s'articulant avec les dénonciations de déscolarisation***

Lorsque le refus d'autorisation d'IEF conduit à la saisine du juge des enfants ou du parquet, une seconde couche de défaillance procédurale s'ajoute à la première. L'association ONEST a déjà alerté Monsieur le Garde des Sceaux, dans un courrier en date du 8 avril 2026, sur la violation systémique du principe du contradictoire dans les procédures d'assistance éducative : les rapports des services sociaux sont communiqués aux parties quelques jours avant l'audience, voire la veille ou le matin même, rendant illusoire toute réponse utile. Dans les affaires liées à l'IEF, cette défaillance se superpose à l'utilisation de notions juridiquement illégitimes — « dérive sectaire », « sédévacantisme », « repli communautariste » — reprises sans vérification depuis des dénonciations anonymes et consacrées dans des actes officiels sans que les familles aient pu les contester en temps utile. La doctrine spécialisée souligne que les services sociaux cumulent dans ce contentieux des rôles qui, dans tout autre domaine du droit, seraient strictement dissociés : ils mènent l'enquête, rédigent seuls le rapport sur lequel le juge fonde sa décision, et sont simultanément parties à la procédure.

#### IV. NOS DEMANDES : UN RETOUR AU RÉGIME ANTÉRIEUR ET UNE CLARIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

---

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, et dans le cadre de la mission parlementaire dont vous êtes chargée, l'AIEF-ONEST formule les demandes suivantes :

- **Le retour au régime déclaratif antérieur à la loi du 24 août 2021** : la liberté d'instruction en famille doit être rétablie comme droit des familles, soumis à un contrôle *a posteriori* des acquis de l'enfant conformément à l'article L. 131-10 du Code de l'éducation. Le régime d'autorisation préalable, qui renverse la charge de la preuve, traite les familles comme suspectes par nature et produit un effet dissuasif structurel, est disproportionné et méconnaît les droits fondamentaux garantis par le Protocole n° 1 à la Convention européenne et par le PIDESC ;
- **La clarification du statut des établissements d'enseignement privé à distance** : il convient de confirmer expressément que les élèves inscrits dans des établissements privés dispensant un enseignement à distance, légalement déclarés au titre des articles L. 444-1 à L. 444-11 du Code de l'éducation, dotés d'un numéro UAI et inscrits au répertoire RAMSESE, relèvent du régime de droit commun de l'article L. 131-2 et non du régime dérogatoire de l'article L. 131-5 du Code de l'éducation.
- **La prise en compte de l'apport économique de l'IEF pour les finances publiques** : dans un contexte de finances publiques dégradées et de pénurie structurelle d'enseignants, chaque enfant instruit en famille représente une économie nette pour l'Éducation nationale, évaluée à plusieurs milliers d'euros par an par élève. Avant la réforme de 2021, les quelque 62 000 enfants instruits en famille représentaient une économie substantielle pour le budget de l'État, sans aucune contrepartie de qualité : les résultats scolaires des enfants instruits en famille, certifiés par les contrôles académiques, sont structurellement supérieurs à la moyenne nationale. La réforme, en divisant par deux le nombre de ces enfants, a privé les finances publiques d'une contribution non négligeable, tout en engendrant un contentieux coûteux pour les juridictions administratives, les parquets et les services sociaux. La mission est invitée à intégrer cette dimension budgétaire à son analyse.

#### V. NOTRE DISPONIBILITÉ POUR CONTRIBUER AUX TRAVAUX DE LA MISSION

---

Notre association serait honorée de contribuer plus activement aux travaux de la mission parlementaire. Dans ce cadre :

- La présidente de l'ONEST, avocat au Barreau de Paris, accompagne directement des familles dans des contentieux liés à l'IEF devant le tribunal administratif, les services sociaux, le juge des enfants et le parquet. Elle possède une connaissance précise et première des dossiers et des mécanismes décrits dans la présente contribution. Elle est disponible pour une audition devant la mission ou pour tout échange que vous estimeriez utile ;
- Notre association est en mesure de recueillir et de vous transmettre des témoignages de familles et directeurs d'établissement, illustrant de manière concrète les difficultés rencontrées dans l'application du régime issu de la loi du 24 août 2021.

## CONCLUSION

---


La liberté d’instruction en famille est une composante essentielle du pluralisme éducatif, reconnu comme corollaire du pluralisme démocratique par la Cour européenne des droits de l’homme et garanti par des instruments conventionnels d’application directe en droit interne. Le régime issu de la loi du 24 août 2021 a, dans son application concrète, produit des effets qui excèdent significativement l’objectif légitime qui lui était assigné. En transformant une liberté fondamentale en liberté sous condition d’autorisation par l’Etat, il a instauré une présomption défavorable à l’encontre des familles et ouvert la voie à des dérives que sa propre réserve d’interprétation constitutionnelle aurait dû prévenir.

L’AIEF-ONEST porte cette alerte au nom de toutes les familles qui, chaque année, se voient contraintes de défendre devant un tribunal administratif, les services sociaux, un juge des enfants ou un procureur de la République leur droit d’instruire leurs enfants conformément à leurs convictions, alors que ces mêmes enfants reçoivent une instruction de qualité, documentée par des contrôles académiques satisfaisants et par des résultats scolaires excellents. Ces familles ne demandent pas à l’État de renoncer à tout contrôle — elles acceptent de rendre des comptes sur l’instruction dispensée à leurs enfants — ; elles demandent à exercer une liberté, non à supplier pour une dérogation.

L’histoire des libertés publiques enseigne que les évolutions les plus significatives ne procèdent pas toujours d’abrogations explicites : elles résultent, le plus souvent, de déplacements progressifs du centre de gravité procédural. C’est à l’épreuve du contrôle parlementaire — et notamment de la mission que vous conduisez — que se déterminera si la loi du 24 août 2021 constitue une simple inflexion conjoncturelle ou l’amorce d’une reconfiguration structurelle de la liberté de l’enseignement. Nous espérons que la présente contribution retiendra votre attention et nous demeurons à votre entière disposition pour tout échange ou audition que vous estimeriez utile.

Vous remerciant par avance de votre attention,

Nous vous prions d’agréer, Madame la Députée, l’expression de notre haute considération.

Pour l’AIEF-ONEST,  
**Mme DE ARAÚJO-RECCHIA**  
Présidente 

---

### Références législatives, jurisprudentielles et doctrinales

- Conseil constitutionnel, décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, réserve d'interprétation § 76
- CE, avis, 19 juill. 2017, Association Les Enfants d'Abord, n° 406150
- CE, Ass., 13 nov. 2013, Dahan, n° 347704 (contrôle de proportionnalité)
- CE, 13 déc. 2022, n° 462274 (tables du Recueil Lebon)
- CE, 8 févr. 1999, Ville d'Aubagne, n° 170207 (invocabilité du PIDESC)
- CEDH, 9 oct. 1979, Airey c. Irlande (droits concrets et effectifs)
- CEDH, 7 déc. 1976, Handyside c. Royaume-Uni ; CEDH, 29 juin 2007, Folgerø c. Norvège (pluralisme éducatif)
- CEDH, déc., 11 sept. 2006, Konrad c. Allemagne (marge d'appréciation en matière d'éducation)
- CEDH, Nolan et K. c. Russie, 2009, § 73 ; CEDH, Eweida et autres c. Royaume-Uni, 2013, § 81 (neutralité de l'État et convictions religieuses)
- Article 13 § 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966
- Code de l'éducation, articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-10, L. 444-1 à L. 444-11, L. 121-1 CGFP
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, articles 49 à 52
- Débats parlementaires sur l'article 21 du projet de loi confortant le respect des principes de la République : comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale du 11 février 2021, du 30 juin 2021 et du 1er juillet 2021 ; séances du Sénat du 18 mars 2021 et du 6 avril 2021 ; rapport Piednoir n° 454 au nom de la commission des lois du Sénat ; rapport de la commission spéciale de l'Assemblée nationale n° 397 du 25 janvier 2021 ; étude d'impact relative au projet de loi, 8 décembre 2020
- De Araújo-Recchia V., « L'instruction en famille après la loi du 24 août 2021 : entre liberté réglementée et dérive répressive », <https://dar-avocats.com/2026/02/12/linstruction-en-famille-apres-la-loi-du-24-aout-2021-simple-encadrement-ou-reconfiguration-structurelle-de-la-liberte-de-lenseignement/>

## ONEST — AIEF-ONEST

### ANNEXE — Tableau synoptique des dérives constatées dans l'application de la loi du 24 août 2021

Mise en regard : motif invoqué / situation réelle / texte juridique violé

**Note liminaire.** Les situations décrites ci-après sont anonymisées conformément aux obligations déontologiques des membres de l'ONEST. Elles sont représentatives de plusieurs dossiers suivis par l'association devant les juridictions administratives, les services sociaux, le juge des enfants et le parquet. L'association est disponible pour apporter tout éclairage complémentaire dans le cadre des auditions de la mission.

MOTIF LÉGAL INVOQUÉ par l'administration	SITUATION RÉELLE CONSTATÉE (anonymisée)	TEXTES ET JURISPRUDENCE violés
<p><b>Refus d'autorisation IEF</b> fondé sur les convictions religieuses de la famille ou le « caractère propre » de l'établissement catholique choisi</p>	<p>Des mémoires officiels de l'administration académique qualifient des établissements catholiques légalement reconnus d'« <b>enseignement catholique rigoriste</b> », « orienté et lacunaire » et « problématique par essence ». Des termes tels que « <b>séparatisme</b> » et « <b>repli communautariste</b> » figurent dans des actes administratifs adressés à des familles pratiquantes.</p>	<p><b>Réserve CC n° 2021-823 DC, § 76</b> — toute discrimination prohibée</p> <p><b>Art. 9 CEDH</b> — liberté de religion</p> <p><b>Art. L. 121-1 CGFP</b> — neutralité</p> <p>CEDH, Nolan et K. c. Russie, 2009, § 73</p>
<p><b>Assimilation d'un établissement privé à distance (numéro UAI) au régime IEF</b> malgré son inscription au répertoire RAMSESE</p>	<p>Des académies appliquent le régime d'autorisation préalable (art. L. 131-5) à des élèves inscrits dans des établissements légalement déclarés (art. L. 444-1 à L. 444-11), dotés d'un numéro UAI officiel, soumis au contrôle académique depuis des décennies. Ces familles reçoivent des mises en demeure de scolarisation alors même que leurs enfants sont <b>légalement scolarisés</b>.</p>	<p><b>Art. L. 131-2 et L. 444-1 à L. 444-11 C. éducation</b></p> <p>Hiérarchie des normes — un règlement ne peut requalifier ce que la loi a qualifié</p> <p><b>CE, 20 févr. 1974</b>, Librairie pédagogique <b>CE, 5 mars 1982</b>, Union hospitalière</p>
<p><b>Saisine du juge des enfants et du parquet</b> fondée sur le seul défaut d'autorisation formelle, sans danger caractérisé</p>	<p>Des familles dont les enfants obtiennent <b>d'excellents résultats scolaires</b>, certifiés par des contrôles académiques positifs et des dizaines de témoignages professionnels concordants, sont convoquées devant le juge des enfants. <b>Aucun fait de maltraitance, de violence ou de carence grave</b> n'est établi. L'unique grief : l'absence d'une autorisation formelle.</p>	<p><b>Art. 375 C. civil</b> — saisine subordonnée à un danger caractérisé</p> <p>Absence d'autorisation = irrégularité administrative, non danger</p> <p><b>CIDE, art. 3</b> — intérêt supérieur de l'enfant</p>
<p><b>Investigation judiciaire portant sur les « références identitaires et culturelles » de la famille</b></p>	<p>Une ordonnance de mesure judiciaire d'investigation éducative rendue en 2026 prescrit d'examiner les « <b>références identitaires et culturelles du mineur et de sa famille</b> » — catégorie absente de tout texte légal définissant le contenu d'une MJIE, revenant à charger un opérateur de l'État d'évaluer les convictions religieuses d'une famille.</p>	<p><b>Art. 9 CEDH</b> — neutralité de l'État incompatible avec toute évaluation de la légitimité des convictions</p> <p>CEDH, Eweida c. Royaume-Uni, 2013, § 81</p> <p><b>Circulaire MJIE du 31 déc. 2010</b> — modules légaux définis limitativement</p>

MOTIF LÉGAL INVOQUÉ par l'administration	SITUATION RÉELLE CONSTATÉE (anonymisée)	TEXTES ET JURISPRUDENCE violés
<p><b>Cumul de procédures simultanées</b> TA + juge des enfants + parquet + CAF</p>	<p>La même famille se retrouve simultanément engagée dans une procédure administrative, une procédure d'assistance éducative, une instruction pénale et un contentieux lié à la suppression d'allocations familiales, toutes découlant du même fait générateur. Aucune de ces procédures n'est conditionnée à la preuve d'un danger.</p>	<p>Effet cumulatif disproportionné au regard de :</p> <p><b>Art. 8 CEDH</b> — droit au respect de la vie familiale</p> <p><b>PIDESC, art. 13 § 3</b> — liberté de choix éducatif</p> <p>Contrôle de proportionnalité — CE Dahan, 2013</p>
<p><b>Violation du principe du contradictoire</b> dans les procédures d'assistance éducative connexes</p>	<p>Les rapports des services sociaux — qui reprennent sans vérification des qualifications pseudo-sectaires tirées de dénonciations anonymes (« sédévacantisme », « dérive sectaire ») — sont communiqués <b>la veille ou le jour même de l'audience</b>, rendant toute réponse utile impossible. Les familles sont ainsi condamnées sans pouvoir contester les allégations qui fondent la décision.</p>	<p><b>Art. 16 CPC</b> — contradictoire, norme d'ordre public</p> <p><b>Cass. civ. 1re, 12 sept. 2012</b>, n° 11-18.401</p> <p>CEDH, McMichael c. Royaume-Uni, 1995 — rapports sociaux non communiqués</p>